

**COMMUNE D'ALLEVARD**

-----  
**( ISERE )**  
-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

=====

**SEANCE DU 03 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Alleward, légalement convoqué, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

**Présents** : Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Lucie BIDOLI, Yannick BOVICS, Quentin JULIEN-SAAVEDRA, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Carin THEYS, Béatrice BON, Nathalie HAILLEZ, Fabienne LEBE

**Pouvoirs** : Aadel BEN MOHAMED, pouvoir à Junior BATTARD  
Valentin MAZET-ROUX, pouvoir à Georges ZANARDI  
Sophie BATTARD, pouvoir à Patrick MOLLARD  
Ludovic BRISE, pouvoir à Christelle MEGRET

**Absent** : Jean-Luc MOLLARD, Célien PARISI

-----

**DELIBERATION N° 28/2023 – CONVENTION MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE AUX TRAVAUX DE POSE D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Monsieur Georges ZANARDI, Adjoint en charge des travaux et de la forêt, expose au Conseil Municipal que dans le cadre de sa compétence Eau et Assainissement et de ses obligations règlementaires, la Communauté de Communes Le Grésivaudan a pour projet de réaliser des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement unitaires des rues suivantes : avenue Antoine Louaraz, rue des Thermes, rue des Ecoles, rue des Piardes et rue Séraphin Bouffier.

En parallèle, des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable seront réalisés.

En complément de ces travaux, la commune d'Alleward réalisera, suivant sa compétence, et compte tenu de l'état très dégradé des réseaux unitaires en place, des travaux de pose de réseaux d'eaux pluviales dans ces mêmes rues.

Des travaux accessoires de défense incendie pourraient également s'avérer nécessaires. Ils seront confirmés lors du renouvellement du réseau d'eau potable.

Afin d'assurer la cohérence de l'opération dans son ensemble, il s'avère pertinent que la commune d'Alleward puisse déléguer sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux de sa compétence directement à la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Le projet de convention annexé à la présente délibération précise les modalités et conditions notamment financières selon lesquelles la commune d'Alleverd délègue à la Communauté de Communes le Grésivaudan la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de pose d'un réseau d'eaux pluviales et de défense extérieure contre l'incendie dans le cadre des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et de renouvellement du réseau d'eau potable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contractualiser avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée dont le projet est annexé à la présente, et à signer tout document s'y rapportant,

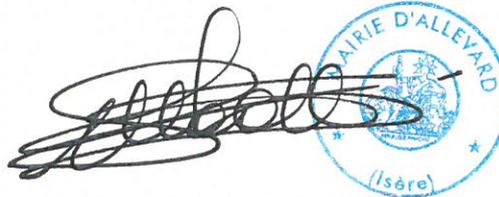
***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sidney REBBOAH



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'S. Rebboah', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ALLEYARD' at the top and '(Isère)' at the bottom, with a central emblem featuring a tree and a building.

# CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

*RELATIVE AUX TRAVAUX DE POSE D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET DE  
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE SI NECESSAIRE (DECI).  
AVENUE ANTOINE LOUARAZ, RUE DES THERMES, RUE DES ECOLES, RUE  
DES PIARDES, RUE SERAPHIN BOUFFIER SUR LA COMMUNE D'ALLEVARD*

## ENTRE :

**La Communauté de communes LE GRÉSIVAUDAN**, ayant son siège au 390 rue Henri Fabre sis 38926 CROLLES Cedex, représenté par son Président en exercice, M. Henri BAILE, agissant en vertu de la délibération n° ..... du Conseil communautaire en date du ...../...../.

Ci-après désignée par le « maître d'ouvrage mandataire » ;

## ET :

**La Commune de ALLEVARD**, ayant son siège en Mairie de Alleward située au 3 Place de Verdun, 38580 ALLEVARD, représentée par son Maire en exercice, M. Sidney REBBOAH, agissant en vertu de la délibération n° 28/2023 du Conseil municipal en date du 03 avril 2023 .

Ci-après désigné par le « maître d'ouvrage mandant ».

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La communauté de communes Le Grésivaudan a pour projet de réaliser des travaux de mise en séparatif sur les rues : avenue Antoine Louaraz, rue des Thermes, rue des Ecoles, rue des Piardes et rue Séraphin Bouffier. En parallèle, des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable seront réalisés.

A cette occasion, la commune d'Alleverd souhaite le renouvellement du réseau d'eaux pluviales et défense incendie (si nécessaire) sur ces mêmes rues.

Afin d'assurer la cohérence de l'opération dans son ensemble, il s'avère pertinent que la commune d'Alleverd puisse déléguer, par la présente convention de mandat, sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux de sa compétence directement à la communauté de communes Le Grésivaudan, qui agira conformément au code de la commande publique et notamment ses articles L2422-5 et suivants.

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les modalités et conditions, notamment financières, selon lesquelles la commune d'Alleverd délègue à la communauté de communes Le Grésivaudan la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de pose de réseaux d'eaux pluviales, et de mise en conformité, si nécessaire, de la défense incendie (DECI) dans le cadre des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et de renouvellement du réseau d'eau potable sur les rues concernées par la présente convention.

## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DU MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

La délégation accordée par la commune d'Alleverd à la communauté de communes Le Grésivaudan comprend l'ensemble des opérations nécessaires à la pose d'un réseau d'eaux pluviales, et le renforcement de la défense incendie si besoin (DECI), depuis la phase d'exécution jusqu'à la phase de réception des travaux.

A cet effet, le maître d'ouvrage mandataire aura notamment pour rôle :

- D'assurer la gestion de la maîtrise d'œuvre et notamment les relations avec le maître d'œuvre pour les étapes suivantes : EXE, DET et AOR. A cet égard, les parties conviennent d'un commun accord que le maître d'œuvre de cette opération pour les phases précitées sera le bureau d'études MTM Infra, titulaire du lot 3 du marché accord cadre à bon de commande de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'investissement sur les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement. La commande de maîtrise d'œuvre pour la partie eaux pluviales sera contractualisée directement par la commune d'Alleverd au bureau d'études MTM INFRA.
- De préparer et envoyer les commandes nécessaires à la réalisation des ouvrages dans le cadre de son marché à bons de commande de travaux d'eau potable et d'assainissement ;
- De commander les essais de réceptions (inspection télévisuel et essais de compactage) ;
- D'assurer la gestion du(es) contrat(s) de travaux et de suivre les différentes étapes des travaux, en émettant toutes les réserves nécessaires le cas échéant ;
- D'assurer la réception de l'ouvrage, après accord préalable du maître d'ouvrage mandant ;
- D'accomplir tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le montant prévisionnel de l'opération relative à la pose du réseau d'eaux pluviales, et de la mise en conformité de la défense incendie si besoin (DECI), sur les rues concernées par la présente, est le suivant (sur la base **notice PRO** du cabinet MTM Infra) :

	<b>COÛT HT</b>	<b>COÛT TTC</b>
<b>Travaux de rénovation et pose du réseau d'eaux pluviales</b>	349 692,68 € HT	419 631,22 € TTC
<b>Travaux de mise en conformité de la défense incendie(DECI)</b>	36 120,00 € HT	43 344,00 € TTC
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>385 812,68 € HT</b>	<b>462 975,22 € TTC</b>

La rémunération de la maîtrise d'œuvre liée aux réseaux des eaux pluviales, de mise en conformité de la défense incendie si nécessaire sera gérée directement par la commune, la passation de contrat ayant été contractée directement par cette dernière.

Chaque situation de travaux sera réglée directement par la maîtrise d'ouvrage mandant après l'émission du certificat administratif par la maîtrise d'ouvrage mandataire.

Les participations seront versées sur la base des montants réels, jusqu'aux seuils maximum définis dans le tableau ci-dessus. Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

### **ARTICLE 4 : CONTRÔLE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE MANDANT**

La communauté de communes Le Grésivaudan s'engage à informer de manière complète et totale les autres parties sur le déroulement des éléments de mission. La commune d'Allevar, en tant que maître d'ouvrage mandant, sera notamment destinataire à l'adresse physique et/ou courriel de son choix de l'ensemble des éléments d'études, notices et plans et des comptes rendus de réunions et de chantiers établis aux différentes phases de l'opération.

Le maître d'ouvrage mandant pourra émettre les réserves qu'il juge nécessaires auprès du maître d'ouvrage mandataire et intimer l'ordre à ce dernier d'effectuer les modifications qu'il juge appropriées s'il se rendait compte que certains choix étaient de nature à compromettre le bon déroulement de l'opération faisant l'objet de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage mandant sera dans ce cas pleinement responsable de toutes les conséquences des modifications demandées.

Le maître d'ouvrage mandant pourra en outre demander au maître d'ouvrage mandataire de lui fournir tous les justificatifs comptables liés à l'opération faisant l'objet de la présente délégation.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, le maître d'ouvrage mandataire est seul responsable des dommages, incidents et accidents qui pourraient survenir, à moins qu'il soit prouvé que ces dommages et incidents résultent de la responsabilité du maître d'ouvrage mandant, notamment du fait des choix qu'il a imposé au maître d'ouvrage mandataire.

Le maître d'ouvrage mandataire, pendant toute la durée de mise en œuvre de la présente convention, pourra agir en justice si nécessaire, après autorisation expresse de la part du maître d'ouvrage mandant d'engager la procédure envisagée. Les frais exposés à cette occasion donneront lieu à remboursement intégral, toutes taxes comprises, de la part du maître d'ouvrage mandant, à moins qu'un jugement rendu en dernier ressort mette en exergue la responsabilité du maître d'ouvrage mandataire.

À la réception des travaux, la responsabilité de l'ouvrage réalisé incombera au seul maître d'ouvrage mandant.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les deux parties. L'une ou l'autre des parties pourra en faire la demande à l'autre partie en lui adressant à cet effet une lettre recommandée avec avis de réception détaillant les modifications justifiant la prise d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 7 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit à la réception des ouvrages et à la présentation du décompte final à la fin des travaux et apurement de toutes les voies et délais de recours associés au projet.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations des présentes et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention pourra également intervenir, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas d'annulation de l'opération objet de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, notamment pour un motif tiré de l'intérêt général dûment justifié. Cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception explicitant les motifs conduisant à la demande de résiliation.

Un acte complémentaire sera alors établi entre les deux parties afin de se répartir la suite à donner une fois la résiliation ayant pris effet.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023  
Reçu en préfecture le 06/04/2023  
Publié le 07/04/2023  
ID : 038-213800063-20230403-DELIB28\_2023-DE



## **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux, dont 2 pour la Communauté de communes Le Grésivaudan et 2 pour la Commune d'Allevard.

A Crolles, le

A Allevard,

Pour Le Grésivaudan,  
Maître d'ouvrage mandataire,

Pour la Commune d'Allevard,  
Maître d'ouvrage mandant,

Henri BAILE, Président

Sidney REBBOAH, Maire

